



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

---

Recueil N° 144

19/12/2022

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté n° 2022-2630 du 19 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2022-9231 du 16 décembre 2022 autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour rechercher et/ou poursuivre les animaux d'espèces non domestiques.

Arrêté n° 2022-9233-DDT/CSDT du 19 décembre 2022 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**AVIS DIVERS**

**CENTRE HOSPITALIER SAINT-CHARLES DE  
COMMERCY**

Décision n° 2022-482 du 14 décembre 2022 portant délégation de signature

## MÉMORIAL DE VERDUN-CHAMP DE BATAILLE

### RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

- Amortissements,
- Budget primitif 2023,
- Décisions modificatives budget principal 2022,
- Dématérialisation des actes,
- Dispositif de visioconférence,
- Modification des grilles tarifaires,
- Sollicitation de partenaires financiers.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**Arrêté n° 2022-2630 du 19 DEC. 2022**  
**accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY,**  
**directrice de la citoyenneté et de la légalité**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse;

Vu le décret du 09 avril 2021 nommant M. Christian ROBBE-GRILLET, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel n° U14636600010522 du 30 avril 2019 portant nomination dans un emploi fonctionnel de Mme Alba BERTHELEMY en qualité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Meuse à compter du 1<sup>er</sup> mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-230 du 2 février 2017 modifié portant organigramme fonctionnel des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté n°2019-2067 du 28 août 2019 portant affectation de M. Guillaume HENTZ à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité de chef de section du contrôle budgétaire au sein du bureau des relations avec collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-599 du 02 avril 2020 portant affectation de M. François GIEGE en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, au 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2021-2445 du 06 octobre 2021 portant affectation de Mme Ophélie TU-LOOS à la direction de la citoyenneté et de la légalité en qualité d'adjointe à la cheffe de bureau de la réglementation et des élections ;

Vu l'arrêté n°2021-2402 du 30 septembre 2021 portant affectation de Ghislaine TIRLICIEN, chargée des affaires réservées/vie politique, adjointe au chef du BRECI, au Cabinet de la Préfète au 01 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté n°2022-2057 du 3 octobre 2022 portant affectation de Léa FRIBOULET, en qualité d'adjointe à la cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration (BII) au 01 septembre 2022, et vu la note de service du 28 septembre 2022 l'affectant en qualité de cheffe du BII, par intérim, au 01 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022 du 2059 du 3 octobre 2022 portant affectation de Khetag KESAEV, en qualité de référent juridique et fraude, au 01 septembre 2022 ;

Vu le contrat du 15 novembre 2022 portant sur l'affectation de Sandro TOMASSETTI, en qualité de chef de bureau de la réglementation et des élections, au 12 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, les pièces et les documents suivants :

### **I – DOCUMENTS DE PORTÉE GÉNÉRALE :**

- Certification et visa de pièces et documents,
- Copies d'arrêtés et de décisions,

- Mandats de paiement, arrêtés, titres de perception et, d'une manière générale, tout document se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État,
- Titres de perception rendus exécutoires,
- Correspondances courantes, à l'exclusion des courriers aux ministres et parlementaires, conseillers départementaux et régionaux, et de ceux comportant décision de principe, observations de portée générale sur la gestion municipale ou instructions générales,
- États statistiques périodiques adressés aux ministres,
- Mandats de représentation de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

## **II – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :**

- les accusés de réception des dossiers de demande de subventions,
- les bordereaux d'envoi,
- les bordereaux de demandes de paiement, titres de perception et, d'une manière générale, tout document comptable se rattachant à la mission d'ordonnateur des services de l'État dans le département,
- les états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- les accusés de réception des documents administratifs, budgétaires et comptables des établissements publics locaux d'enseignement,
- les arrêtés de versement du FCTVA,
- les ordres de reversement au titre des avoirs de fiscalité et arrêtés de reversement au titre des dotations.

## **III – RÉGLEMENTATION ET ÉLECTIONS :**

- Récépissés de déclaration de candidature pour les élections politiques et professionnelles,
- Transmission des candidatures pour les élections professionnelles aux instances concernées,
- Visas des listes électorales pour les élections professionnelles,
- Récépissés de déclaration de création, modification et dissolution d'association loi 1901 et 1905 (loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République), paraphe des registres,
- Accusés de réception de déclarations de libéralités et d'autorisations préalables de libéralités,
- Récépissé de déclaration de revendeurs d'objets mobiliers,
- Récépissés et délivrance de cartes professionnelles de toute nature,
- Instruction et délivrance des titres de maître restaurateur,
- Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire,
- Arrêté fixant la liste des personnes habilités pour être membre du jury chargé des diplômes dans le secteur funéraire,
- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain,
- Octrois d'un délai supplémentaire pour l'inhumation ou la crémation de personnes décédées,
- Arrêté de la liste des journaux et services de presse en ligne habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales.

## **IV – IMMATRICULATION DES VEHICULES**

- Habilitation des professionnels de l'automobile au Système d'immatriculation des véhicules,
- Décision de suspension ou de retrait d'habilitation au Système d'immatriculation des véhicules,

- Demandes de complément de dossier.

## V – TITRES D'IDENTITÉ :

- Délivrance et refus de passeports d'urgence, de mission et de service,
- Décisions de retrait de titre d'identité.

## VI – ÉTRANGERS :

- Récépissés et autorisations provisoires de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Titres de séjour délivrés aux ressortissants étrangers,
- Documents de circulation pour étrangers mineurs et titres d'identités Républicains,
- Saisine des autorités consulaires pour délivrance des laissez-passer et sauf-conduits,
- Demandes d'escorte adressées aux forces de l'ordre.
- Demandes d'enquêtes administratives auprès des forces de police et de gendarmerie,
- Visas de régularisation,
- Correspondances liées à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, comprenant notamment les demandes de prolongation de rétention administrative auprès du juge des libertés et de la détention, territorialement compétent

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général :

- Arrêtés d'obligation de quitter le territoire, arrêtés d'interdiction de territoire et arrêtés d'assignation à résidence.

**Article 2 :** Délégation de signature est consentie sous l'autorité de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans les limites de la délégation accordée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et sous réserve des exceptions de l'article 4 et l'article 5, à :

- M. François GIEGE attaché hors classe, directeur adjoint, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales (BRCT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Guillaume HENTZ, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du BRCT ;
- M. Sandro TOMASSETTI, chef du bureau de la réglementation et des élections ;
- Mme Léa FRIBOULET, secrétaire administrative de l'État, classe normale, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration par intérim.

**Article 3 :** En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité, la délégation de signature consentie à l'article 1<sup>er</sup> est transférée à M. François GIEGE, attaché hors classe, directeur adjoint.

**Article 4 :** Sont strictement réservés à la signature de Mme Alba BERTHELEMY, à celle de M. François GIEGE,

- Visas de régularisation

Uniquement, en cas d'absence simultanée de Mme BERTHELEMY et de M. GIEGE, Mme FRIBOULET est autorisée, à titre exceptionnel, à signer ces visas de régularisation.

**Article 5 :** Délégation de signature est accordée Mmes Bérénice NICOLAS et Aniéla PLIER pour les récépissés délivrés aux ressortissants étrangers et les attestations de demandeurs d'asile.

**Article 6 :** Dans le cadre des astreintes relevant du droit des étrangers, délégation est donnée à :

- Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité,
- M. François GIEGE, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité,
- Mme Léa FRIBOULET, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration par intérim,
- Mme Ghislaine TIRLICIEN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chargée des affaires réservées/vie politique, adjointe au chef du BRECI, au Cabinet de la Préfète,
- M. Khetag KESAEV, attaché d'administration de l'État, référent juridique et fraude,

pour signer toute correspondance et bordereau liés à l'exécution des mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, comprenant notamment les demandes de prolongation de rétention administrative auprès du juge des libertés et de la détention, territorialement compétent.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2022-2128 du 10 octobre 2022 accordant délégation de signature à Mme Alba BERTHELEMY, directrice de la citoyenneté et de la légalité est abrogé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.





**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRETE**

**N° 2022-9231 du 16 décembre 2022**

**autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour rechercher  
et/ou poursuivre les animaux d'espèces non domestiques**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques

Vu les titres I et II du livre du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement et notamment l'article 11 bis ;

Vu l'arrêté n° 2021-477 du 15 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu la demande de l'associations HIRRUS en date du 15 décembre 2022, sollicitant l'autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages nocturnes à fin d'étudier l'impact des aménagements de l'ANDRA sur les populations de mammifères ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Messieurs Philippe AUBRY, Arnaud SPONGA et Guillaume CITOYEN sont autorisés à rechercher les différentes espèces animales de la faune sauvage à l'aide de sources lumineuses, pour les comptages et observations de ces espèces à des fins scientifiques de suivi et d'inventaire.

**Article 2 :** L'autorisation est valable :

ANNEE 2022 HIRRUS	
Semaine 51	1 soirée
ANNEE 2023 HIRRUS	
Semaine 3	1 soirée
Semaine 7	1 soirée

Dans le cadre de comptages organisés sur les communes de :

GONDRECOURT-LE-CHATEAU, ABAINVILLE, HOUDELAINCOURT, DEMANGE-BAUDIGNECOURT, ST-JOIRE, TREVERAY, ST-AMAND-SUR-ORNAIN, NAIX-AUX-FORGES, MENAUCOURT, LONGEAUX, GIVRAUVAL, LIGNY EN BARROIS, NANCOIS SUR ORNAIN, BONNET, BURE et RIBEAUCOURT.

**Article 3 :** Délais et voies de recours :

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

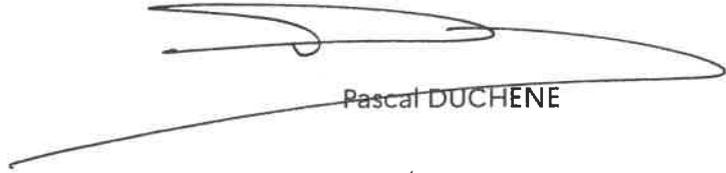
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 4 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse et l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 2 pour information.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,



Pascal DUCHÈNE



**Arrêté n° 9233-2022-DDT-SCDT du 19 décembre 2022  
portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse ;

Considérant la demande présentée par Monsieur. MATER Eric, en date du 14/12/2022, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière pour les catégories B, B1, AM option quadricycle.

Considérant que pour les catégories sollicitées, la demande remplit les conditions réglementaires ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1er** – Monsieur MATER Eric est autorisé à exploiter, sous le numéro E0205500870, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE MATER ERIC» situé au 24 résidence Vauban, 55700 STENAY.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1, AM option quadricycle.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le maire de STENAY.

*Fait à Bar le Duc, le 19/12/2022*

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
L'adjointe au Chef de bureau  
Éducation routière



Séverine PAYOT

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse - 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 BAR LE DUC cedex, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux auprès de Madame la Préfète de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512-55012 BAR LE DUC CÉDEX ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routière – Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08, – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus*



**Décision n° 2022/482**  
 Portant délégation de signature

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles :

- L.6143-7 relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-36 et R.6143-38 relatifs à la délégation de signature du directeur d'un établissement public de santé,
- R. 6145-1 à R.6145-72 relatifs à l'organisation financière des établissements publics de santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 nommant Monsieur Harry PFISTER en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de COMMERCY.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre des compétences définies à l'article L. 6143-7 du CSP, le directeur de l'établissement donne délégation permanente de signature à Monsieur Michaël JOANNES, Technicien Hospitalier.

Délégation est donnée à l'effet de signer les commandes et toutes pièces relatives aux affaires courantes liées à la cuisine.

**Article 2 :**

Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans la limite des autorisations budgétaires.

**Article 3 :**

La présente décision vaut notification.

La décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance et de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier, elle fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à COMMERCY, le 14 décembre 2022

Le Technicien Hospitalier,

Michaël JOANNES

Le Directeur,

Harry PFISTER

Ampliation de cette décision sera adressée à :  
 Intéressé et dossier agent  
 Monsieur le Trésorier  
 Affichage



**Séance du 09/12/2022**

NATURE DE L'AFFAIRE

AMORTISSEMENTS

**DELIBERATION :**

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant les amortissements

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte le plan d'amortissement des travaux de la phase 1 des forts de Vaux et de Douaumont :  
Durée d'amortissement : 20 ans  
N° inventaire transmis par le Département de la Meuse : AUT01\_18\_00430  
Montant HTR : 2 862 256.33 €  
Nature d'immobilisation : 2181  
Nature d'amortissement 28181  
Nature de dotation 6811  
Annuité = 143 112.81  
Et des subventions correspondantes pour la même durée
- Adopte la modification de durée d'amortissement pour la nature d'immobilisation 2135 pour ce qui concerne les travaux d'aménagement du hall d'accueil et de la cafétéria en la portant à 20 ans (au lieu de 15 ans)

Pour extrait conforme

Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022

PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
Reçu le  
09 DEC. 2022  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## NATURE DE L'AFFAIRE

## AMORTISSEMENTS

**1. Intégration de l'amortissement des travaux Phase 1 des forts de Vaux et de Douaumont**

Suite au transfert des Forts de Vaux et de Douaumont, il est nécessaire d'intégrer les amortissements relatifs à la phase 1 des travaux selon les modalités suivantes :

Durée d'amortissement : 20 ans

N° inventaire transmis par le Département de la Meuse : AUT01\_18\_00430

Montant HTR : 2 862 256.33

Nature d'immobilisation : 2181

Nature d'amortissement 28181

Nature de dotation 6811

Annuité = 143 112.81



Les subventions perçues pour ce projet sont à amortir au même rythme :

Compte recette	Libellé	Montant	N° Subvention	Libellé	Annuité
1318	Autres	386 635.74	AUT01_21_00556	Subv GIP Requalification Culture	19 331.79
1312	Régions	264 821.18	AUT01_21_00557	Subv Région Requalification Culture	13 241.06
1311	Etats	600 000.00	AUT01_21_00553	Subv DMPA Etat Requalification Culture	30 000.00
13172	FEDER	84 851.72	AUT01_21_00558	Subv Feder Idelux Requalification Culture	4242.59

**2. Modification amortissement des travaux « aménagement hall accueil/caféteria »**

Par souci de cohérence, il est proposé de regrouper au sein d'une même fiche d'immobilisation l'ensemble des prestations, travaux et biens acquis dans le cadre des travaux d'aménagement du hall d'accueil et de la cafétéria. La nature d'immobilisation définie est le 2135. La durée d'amortissement n'est pas en cohérence avec les travaux réalisés. Aussi, il vous est proposé de déroger à la fixation des durées d'amortissement votée le 20/11/2018 pour cette immobilisation spécifique en lui attribuant une durée d'amortissement de 20 ans.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Séance du 09/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

BUDGET PRIMITIF 2023

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant budget primitif 2023

Vu le projet de budget primitif 2023

Après en avoir délibéré,

- Adopte le projet de budget et arrête en conséquence l'équilibre du budget primitif en dépenses et en recettes comme suit :

Recettes d'exploitation	3 568 500 €
Dépenses d'exploitation	3 568 500 €
Recettes d'investissement	945 150 €
Dépenses d'investissement	945 150 €

- Adopte le budget annexe de la cafétéria comme suit :

Recettes d'exploitation	200 000 €
Dépenses d'exploitation	200 000 €

Pour extrait conforme

Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

NATURE DE L'AFFAIRE

BUDGET PRIMITIF 2023

Les principales caractéristiques du budget primitif 2023 sont :

- En recettes :
  - 71% d'autofinancement avec une hypothèse de + 20% des recettes propres de billetterie incluant le mécénat dont 180 000 € de la Fondation du Souvenir de Verdun.
  - Un besoin de financement public de 29 %
- Pour les dépenses, les coûts liés à l'exposition sont drastiquement diminués.

L'augmentation du budget provient essentiellement de l'intégration des amortissements des travaux de la phase 1 des forts suite à leur transfert (+ 143 200 €), de la masse salariale pour prendre en compte les charges supplémentaires liées au transfert des agents départementaux qui avaient été sous-estimées en 2022 et les éventuelles charges supplémentaires liées au contexte inflationniste (+ 252 000 €). Pour limiter la hausse, les charges générales ont été diminuées (- 194 000 €)

Concernant les investissements, la majeure partie du budget est consacrée aux travaux de la phase 2 des forts (études, honoraires du mandataires), au remboursement des emprunts, à la mise en place de l'exposition temporaire dont une partie sera pérenne et aux amortissements des travaux réalisés sur le hall accueil et cafétéria.

Le détail est présenté ci-après. Est joint également le budget annexe de la cafétéria.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.



Séance du 09/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRINCIPAL 2022

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant les décisions modificatives du budget principal 2022

Après en avoir délibéré,

- Adopte les décisions modificatives du budget principal 2022
- Valide les réajustements des subventions des déficits d'exploitation selon ci-dessous et précise que ces réajustements ne seront pas pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation 2022 :
  - o Au titre de 2020 :
    - Département de la Meuse : +143 639, 20 €
    - Région Grand Est : + 25 348, 09 €
  - o Au titre de 2021 :
    - Département de la Meuse : + 507 837, 35 €
    - Région Grand Est : +89 618, 36 €

Pour extrait conforme

Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022

PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
Reçu le

09 DEC. 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

NATURE DE L'AFFAIRE

## DECISIONS MODIFICATIVES DU BUDGET PRINCIPAL 2022

**1. Régularisation des déficits d'exploitation antérieur**

Après examen des comptes depuis la création de l'EPCC, il est apparu que les déficits d'exploitation de 2020 et 2021 n'avaient pas été correctement enregistrés. En effet, le déficit d'exploitation de l'EPCC est connu en n+1, à l'issue du vote du Compte Administratif. Ce financement en n+1 du déficit a conduit à une interprétation erronée des résultats d'exploitation, ces derniers titrés sur un chapitre 74 devraient, en effet, être déduits des recettes d'exploitation de l'année N. Ci-dessous, le rappel des déficits de 2019 à 2021 :

- **Exercice 2019** : le déficit d'exploitation de l'EPCC constaté est de 168 987,29 € (CA du 27/04/20). Cette somme est donc versée par les 2 contributeurs en 2020 et titrée par l'EPCC sur ce même exercice.
- **Exercice 2020** : le déficit d'exploitation de l'EPCC constaté (CA 17/03/21) est de 597 445,71 € sans tenir compte du résultat reporté (002) de - 168 987, 29 € (correspondant au déficit 2019 - CA du 27/04/20).
- **Exercice 2021**, le déficit d'exploitation de l'EPCC constaté (CA du 18/05/22) est de 392 112,54 € sans tenir compte du financement du déficit 2020 (pour mémoire 597 455.71 €)

Ainsi, des réajustements suivants s'imposent :

- le déficit de 2020 de l'EPCC est donc de 766 443 €. Le **réajustement**, au titre du déficit 2020 à opérer pour chacun des financeurs est le suivant :
  - o **Département (85 %)** : +143 639, 20 € (participation de 651 476, 55 € au lieu de 507 837, 35 € déjà versés)
  - o **Région (15 %)** : + 25 348, 09 € (participation de 114 966, 45 € au lieu de 89 618, 36 € déjà versés)
- Le déficit de 2021 de l'EPCC est donc de 989 568, 25 €. Le **réajustement**, au titre du déficit 2021 à opérer pour chaque financeur est le suivant :
  - o **Département (85 %)** : + 507 837, 35 € (participation de 841 133, 01 € au lieu de 333 295, 66 €)
  - o **Région (15 %)** : +89 618, 36 € (participation de 148 435, 24 € au lieu de 58 816, 88 €)

Ces réajustements ne devront pas être pris en compte dans le calcul du résultat d'exploitation de l'exercice 2022.

**2. Réajustements des lignes budgétaires**

Pour tenir compte de l'exécution du budget, des réajustements sont nécessaires tant en dépenses qu'en recettes. Le détail est présenté en annexe.

**3. Intégration des amortissements des forts**

Suite au transfert des Forts au 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient d'intégrer les amortissements liés à la première phase des travaux.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer.

Séance du 9/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

DEMATERIALIZATION DES ACTES

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la dématérialisation des actes

Après en avoir délibéré,

- Valide le principe de la dématérialisation,
- Autorise la contractualisation avec DEMATIS, opérateur homologué
- Autorise la signature de la convention avec la préfecture

Pour extrait conforme



Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022



SEANCE DU 09/12/2022

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

NATURE DE L'AFFAIRE

DEMATERIALIZATION DES ACTES

Afin de simplifier les démarches administratives dont le contrôle de légalité, il vous est proposé d'opter pour le principe de la dématérialisation. Pour cela, un opérateur homologué par l'Etat doit être choisi, une convention sera signée avec la préfecture. L'opérateur retenu est DEMATIS.

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer, d'autoriser la contractualisation avec DEMATIS, opérateur homologué et d'autoriser la signature de la convention avec la Préfecture de la Meuse.

PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
Reçu le  
09 DEC. 2022  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Séance du 09/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

DISPOSITIF DE VISIOCONFERENCE

**DELIBERATION :**

**Le Conseil d'Administration,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant le dispositif de visioconférence

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte le dispositif de visioconférence
- Adopte les modifications du règlement intérieur relatives à la visioconférence

Pour extrait conforme

Transmis le : 9/12/2022  
Publié et/ou notifié le : 9/12/2022



## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

CONTROLE DE LEGALITE

## NATURE DE L'AFFAIRE

DISPOSITIF DE VISIO-CONFERENCE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un dispositif de visioconférence qu'il vous est proposé de mettre en place pour l'EPCC Mémorial champ de bataille selon les modalités ci-après.

Qu'est-ce qu'une visioconférence ?

La loi 3DS définit la visio-conférence comme l'organisation d'une réunion en plusieurs lieux par des moyens de télécommunication permettant une transmission directe du son et des images animées des différents participants. Elle se différencie de l'audioconférence, conférence téléphonique, qui n'est pas ouverte par cette loi.

Les limites à leur organisation

Certaines limites ont été posées afin notamment de garantir la sincérité du scrutin. Ainsi il n'est pas possible de réunir l'organe délibérant en plusieurs lieux par visioconférence dans les cas suivants :

- Election du président de la collectivité
- Election du bureau
- Adoption du budget primitif et du compte administratif
- Désignation des membres ou délégués de la collectivité pour siéger au sein d'organismes extérieurs

Enfin, l'organe délibérant doit se réunir en un seul et même lieu, en présentiel, au moins une fois par semestre.

Les obligations légales à respecter

- Seul le président de l'organe délibérant de la collectivité concerné décide que la réunion de celui-ci se tient en plusieurs lieux par visioconférence.
- Le règlement intérieur de la collectivité concernée doit fixer les modalités pratiques des réunions en plusieurs lieux par visioconférence. La réunion peut se dérouler à la fois en visioconférence et en présentiel.
- Lorsque la réunion de l'organe délibérant se tient entièrement ou partiellement par visioconférence, il doit en être fait mention dans la convocation adressée par le président de la collectivité
- Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres, élus, dans les différents lieux par visioconférence.
- Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public lorsque des élus y participent par visioconférence. Le scrutin public peut-être organisé soit par appel nominal soit par scrutin électronique dans des conditions garantissant sa sincérité. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.
- Le président proclame le résultat du vote qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants

Il vous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'autoriser la modification du règlement intérieur en ce sens.

Séance du 09/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION DES GRILLES TARIFAIRES

**DELIBERATION :**

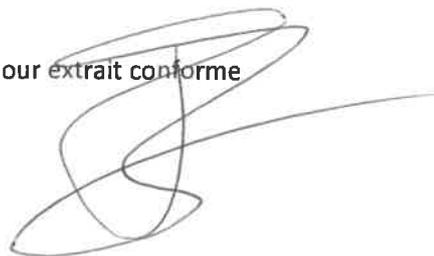
**Le Conseil d'Administration,**

Vu le rapport soumis à son examen concernant la modification des grilles tarifaires

**Après en avoir délibéré,**

- Adopte les grilles tarifaires entrée, boutique et cafétéria
- Autorise le directeur à procéder à des ajustements des grilles tarifaires et à la création de nouveaux tarifs ; celui-ci rendra compte de ces modifications en qualité d'ordonnateur lors du Conseil d'administration suivant celles-ci.

Pour extrait conforme



Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022



RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

NATURE DE L'AFFAIRE

MODIFICATION GRILLES TARIFAIRES

Après un an suite au transfert des forts, il est nécessaire d'harmoniser et d'ajuster les grilles tarifaires entrées, boutiques et cafétéria. Par ailleurs, il faut aussi tenir compte du contexte économique incertain avec notamment l'augmentation du prix des matières premières, du transport et des coûts énergétiques. Ces augmentations impactent le prix d'achat des produits boutique. Les principales modifications portent sur :

- L'augmentation de 1 € du plein tarif des forts (plein tarif : 5 € au lieu de 4 €). En effet, les tarifs d'entrée n'ont pas évolué depuis 2012. Il est nécessaire de tenir compte de l'augmentation des charges
- L'augmentation des billets combinés pour les mêmes raisons. Le nouveau tarif est toujours attractif. (exemple : plein tarif à 17 € au lieu de 16 € pour 3 sites)
- La création des nouveaux tarifs pour la privatisation de tout ou partie du Mémorial. Celle-ci sera davantage mise en avant pour favoriser la venue des structures locales.
- Le réajustement du prix des produits boutique et cafétéria et la mise en place de nouveaux tarifs pour tenir compte de l'évolution des tendances et être au plus près des attentes des visiteurs.

Ainsi, il vous est demandé de bien vouloir adopter les nouvelles grilles tarifaires annexées à ce rapport et d'autoriser le directeur à procéder à des ajustements et des créations de prix en cours d'année afin de garder la souplesse de gestion et de réagir immédiatement aux augmentations des fournisseurs dans un contexte économique tendu. Le directeur rendra compte de ces décisions/modifications en qualité d'ordonnateur à l'occasion des conseils d'administrations.



Séance du 09/12/2022

NATURE DE L'AFFAIRE

SOLLICITATION DE PARTENAIRES FINANCIERS

**DELIBERATION :**

Le Conseil d'Administration,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la sollicitation de partenaires financiers

Après en avoir délibéré,

Autorise le président et par délégation le directeur à solliciter les différents partenaires financiers qu'ils soient publics ou privés pour les projets liés ou menés dans le cadre des activités 2023 culturelles, pédagogiques, évènementielles, scientifiques en fonctionnement et en investissement.

Pour extrait conforme



Transmis le : 9/12/2022

Publié et/ou notifié le : 9/12/2022

PRÉFECTURE DE LA MEUSE  
Reçu le  
09 DEC. 2022  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

## RAPPORT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### NATURE DE L'AFFAIRE

#### SOLLICITATION DE PARTENAIRES FINANCIERS

Les grandes orientations 2023 d'activités sont :

- La mise en place d'une exposition parcours innovante multi-sites : les destins de Verdun. Un budget plus contraint en fonctionnement sera alloué à cette opération mais permettra néanmoins d'allonger sa durée et proposer des focus dans chacun des sites : Mémorial, Forts de Vaux et de Douaumont ainsi que sur le champ de bataille.
- La création d'un projet à long terme portant sur la mémoire familiale (portail internet...)
- Des événements variés et mieux programmés permettant de toucher un public plus large.
- La poursuite des travaux de requalification des forts déjà initiée. Pour 2023, il s'agira d'affiner le projet par différentes études obligatoires liées notamment à la protection de ces sites et l'élaboration du projet scientifique définitif.
- Programme d'activités pédagogiques

Le budget de l'établissement étant contraint, il est nécessaire de chercher et trouver différents partenaires financiers qui pourraient contribuer à l'un ou l'autre des projets voire à l'ensemble. Ces financements complémentaires seront recherchés auprès de partenaires publics (Etat, Europe, collectivités...) et privés (mécénat, partenariats...).

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le président et par délégation le directeur à solliciter ces différents partenaires.

